

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. OBJET

La société AGGREKO France, ci après dénommée AGGREKO, loue au locataire le matériel qui est sa propriété selon les modalités qui figurent d'une part au sein des offres de service et d'autre part au sein des conditions générales.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents constituant l'accord conclu entre AGGREKO et le locataire sont les suivants : l'offre de service, les conditions générales de location, la facture, le bordereau de livraison, le bon de retour après location.

Si plusieurs documents sont en contradiction entre eux, ils prévalent les uns contre les autres dans l'ordre tel qu'établi ci-dessus.

L'accord conclu entre AGGREKO et le locataire est désigné ci-après par le « contrat » ou le « contrat de location ».

Les offres de service sont valables 1 mois et sous réserve de disponibilité des matériels.

Toute modification du contrat devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé par les deux parties.

3. UTILISATION DU MATERIEL

3.1 Travail en hauteur supérieure à 2 mètres

Sauf prestations et dispositions particulières spécifiées au sein de l'offre de service, nos personnels ne sont autorisés à travailler en hauteur que si les protections collectives adéquates sont en place.

3.2. Fonctionnement du matériel

Le locataire assurera durant toute la période de location la bonne garde du matériel loué. Il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de stationnement et/ou de fonctionnement auprès des autorités compétentes.

Il en assurera le fonctionnement en bon père de famille en y apportant tout le soin nécessaire et la vigilance exigée conformément notamment aux instructions qui lui seront données par la société AGGREKO et aux prescriptions qui figurent au sein de la notice technique d'utilisation du matériel.

Le locataire devra utiliser le matériel conformément aux conditions définies dans l'offre de service. Toute modification de ces conditions, et notamment des durées de fonctionnement périodiques, doivent être immédiatement portées à la connaissance d'AGGREKO.

Le locataire devra s'assurer que le matériel ne subit pas de surcharge (i.e. dépassement des capacités nominales propres à l'équipement) ou de détérioration. Il vérifiera quotidiennement les niveaux de lubrifiants et d'agents de refroidissement et s'assurera qu'ils sont maintenus au niveau nécessaire au bon fonctionnement. Les carburants, lubrifiants, agents de refroidissement ou autre matière qui seront utilisés par le locataire devront être de la qualité et du type spécifiés par AGGREKO. Le locataire aura l'obligation, à la première demande formulée par AGGREKO, de fournir un échantillonnage de l'huile prélevée au moment de la demande. Il devra procéder à un examen régulier du matériel et ne devra pas le faire fonctionner si celui-ci est devenu défectueux, endommagé ou dangereux ou si son état n'est plus conforme aux lois et réglementations applicables ; le locataire sera seul responsable pour tout dommage, perte ou accident résultant du non respect des ces instructions.

Dans le cas où le matériel subirait une panne ou un autre dommage en raison de l'inobservation par le locataire de l'un des termes quelconques du contrat il sera alors redevable vis à vis d'AGGREKO :

a) du coût des réparations ;

b) du loyer dû par le locataire au titre du matériel objet du contrat de location et ce malgré son défaut de jouissance, auquel s'ajoutera le loyer dû dans les mêmes conditions de prix fixées par les offres de service au titre du matériel de remplacement si le locataire en fait la demande et sans que la Société AGGREKO ne soit tenue d'accéder à celle-ci.

Le locataire aura l'obligation de porter à la connaissance d'AGGREKO, par tout moyen écrit à sa convenance (fax, e-mail) et sans délai, le fait que le matériel ait fonctionné pendant une durée égale aux intervalles séparant les maintenances obligatoires, tels que mentionnés dans l'offre de service à la rubrique « Périodicité de la maintenance », et ce autant de fois que la durée de location l'impose. A défaut, et pour chaque intervalle dont l'obligation d'information n'a pas été respectée, une pénalité équivalente à une semaine de loyer avec un minimum de 600 € sera due. Le cas échéant, cette pénalité ne viendra pas en déduction des sommes dues en cas de panne ou d'autre dommage mentionnés aux points a) et b) du présent article.

Si un technicien est mis à disposition par AGGREKO avec le matériel (cette prestation doit être spécifiée au sein de l'offre de service), il accomplira sa mission selon les instructions du locataire relatives au seul fonctionnement dudit matériel, AGGREKO demeurant seul en charge de l'entretien du matériel conformément aux dispositions de l'article 4.

Le technicien ne sera tenu que des instructions qui lui seront confiées dès lors qu'elles seront conformes aux capacités du matériel loué.

Dans ce cas, AGGREKO fait interdiction au locataire de manipuler le matériel sauf avec son accord préalable et écrit.

Tout dommage causé par le salarié AGGREKO aux personnes ou aux biens dans l'exercice de sa mission sera supporté par le locataire.

3.3. Carburant

L'approvisionnement en carburant et la surveillance du niveau du carburant (qualité grand froid en période hivernale) seront de la responsabilité du locataire pendant toute la durée du contrat. Le matériel sera livré avec un réservoir plein (85 % de la capacité des réservoirs et cuves est utilisable). Le carburant livré sur site sera facturé au prix indiqué au sein de l'offre de service (Po) avec indexation selon la formule suivante :

$P = P_o \times F / F_o$

LocAg300807V4

où F est le dernier indice INSEE identifiant 064131144 (IPC – Fioul domestique: 1000 litres) connu au moment de la facturation et Fo est le dernier indice connu lors de l'établissement de l'offre de service.

Il est rappelé que la réglementation impose le transport des cuves vides lorsqu'elles ne sont pas intégrées au matériel.

3.4. Conditions ambiantes

Les conditions ambiantes (température et hygrométrie) sont définies comme étant la moyenne de quatre relevés effectués entre 12h et 13h solaires, avec un appareil de métrologie étalonné et homologué. Les relevés devront être effectués à deux mètres d'élévation et à moins de cinq mètres de distance de la base de notre matériel.

3.5. Eau Glycolée/Fluides frigo porteurs

En cas d'utilisation des matériels à une température inférieure à 4°C, le locataire aura l'obligation de travailler en fluides frigo porteurs, type eau glycolée, dont les caractéristiques ont reçu l'aval exprès d'AGGREKO, à défaut de quoi il supportera tout dommage résultant du gel ou tout dommage ainsi causé au matériel loué.

En cas d'utilisation de fluide frigo porteur dans le circuit, la récupération et le recyclage éventuel du produit seront à la charge du locataire. Il appartiendra au locataire de s'assurer de la conformité du fluide frigo porteur utilisé avec la réglementation en vigueur.

3.6. Raccordement

Les raccordements électriques du matériel sur le site du locataire seront effectués par le locataire sous sa seule responsabilité.

3.7. Installation / Reprise

L'installation du matériel comme son démontage incomberont à AGGREKO. Les modalités financières sont précisées au sein de l'offre de service.

3.8. Conformité avec la législation en vigueur

Le locataire s'engage à agir en conformité avec les lois, règlements et textes applicables à l'installation, l'usage et le fonctionnement du matériel.

3.9. Changement de site

Le matériel ne pourra être déplacé du site identifié dans l'offre de service sans l'accord écrit préalable d'AGGREKO sous peine de résiliation immédiate et sans préavis du contrat de location.

3.10. Sous-location

Le matériel ou toute partie de celui-ci ne pourra être sous-loué ou prêté à un tiers sauf accord écrit préalable d'AGGREKO sous peine de résiliation immédiate et sans préavis du contrat de location.

4. ENTRETIEN DU MATERIEL

Pendant toute la période de location, l'entretien du matériel lié à son usage ordinaire ou son usure normale sera assuré par AGGREKO.

Les modalités financières sont précisées au sein de l'offre de service.

Pour ce qui concerne les équipements de contrôle de température, le locataire sera responsable, pendant toute la durée du contrat de location, de la surveillance et du nettoyage de la filtration et des condenseurs.

5. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

5.1. Réception et mise à disposition du matériel

Le locataire aura l'obligation d'examiner le matériel dès sa livraison et dès l'achèvement de son montage sur le site afin de signer le bon de livraison. Le matériel sera réputé avoir été livré et installé de manière conforme et présenter toute caractéristique satisfaisant le locataire, sauf notification écrite contraire par celui-ci à AGGREKO dans les trois jours ouvrables suivant l'achèvement du montage du matériel sur le site.

5.2. Préparation du sol

Le locataire fournira et disposera de manière adéquate sur le sol des madriers ou éléments équivalents dans le cas où la qualité du sol le nécessiterait pour assurer le fonctionnement et/ou le déplacement du matériel et ce notamment dans le cas où le sol serait instable et/ou non horizontal.

5.3. Restitution du matériel

Le locataire devra dès l'achèvement de la période de location restituer le matériel à AGGREKO dans l'état où il aura été livré, l'usure normale exceptée. Lorsque la prestation inclura la fourniture de câbles, le locataire devra enrouler ces derniers sur les tourets fournis.

Pour le cas où l'offre de service inclurait la fourniture d'une cuve à fuel externe, le pompage du carburant et le dégazage de cette cuve seraient à la charge du locataire. Celui-ci pourra demander à AGGREKO d'effectuer ces tâches dont le prix sera défini dans l'offre de service.

Dans l'hypothèse où le locataire ne restituerait pas le matériel et ses accessoires pour quelque raison que se soit, que cela implique ou non une négligence ou toute autre faute de sa part ou bien de la part de ses employés ou préposés, le locataire sera alors redevable vis-à-vis d'AGGREKO :

a) de l'intégralité des coûts de remplacement du matériel, autrement dit de la valeur à neuf de celui-ci à la date de la fin du contrat.

b) des loyers dus pour le matériel, objet de la location, du terme du contrat de location jusqu'à la date de paiement de l'indemnité mentionnée à l'article 5.3.a ci-dessus augmentés d'une pénalité forfaitaire égale à 40 % des loyers.

Le locataire sera responsable des dégradations, des pertes, du vol ou de l'incendie du matériel quelles qu'en soient les causes et quand bien même ils résultent d'un cas de force majeure, cas fortuit ou vice de construction par dérogation aux articles 1732 et 1733 du Code civil. Dans l'hypothèse où le matériel serait partiellement détruit ou totalement, le locataire n'aura droit à aucun dédommagement et le contrat se poursuivra sans aucune diminution de loyer par dérogation aux articles 1722 du Code civil.

5.4. Responsabilité

Le locataire sera le seul responsable pour toute perte ou dommage causé par le matériel ou relatif au matériel ou résultant de son usage ou de sa situation et indemniserà le cas échéant AGGREKO à ce titre. Le locataire indemniserà

intégralement AGGREKO pour toute réclamation relative à tout dommage corporel ou matériel causé par le matériel ou relatif à son usage ou sa situation et pour tous les coûts ou frais relativement à ces réclamations aux termes des lois et réglementations applicables. Les indemnités mentionnées ci-dessus seront dues, que la perte, le dommage matériel ou corporel proviennent ou non d'une négligence du locataire.

Le locataire garantira intégralement AGGREKO de toute réclamation dont elle serait l'objet, en relation avec un dommage causé par le matériel loué.

5.5. Assurance

Le locataire doit assurer à ses propres frais le matériel et lui-même contre tous les risques que la présence et l'utilisation du matériel entraînent sur le site et pendant le transport, y compris mais sans que cette liste soit limitative, contre le vol, l'incendie, le bris de machine, le vandalisme et la détérioration du matériel non liée à son usage normal et usure normale.

Le locataire devra fournir impérativement à AGGREKO une attestation d'assurances et ce avant la livraison. A défaut le locataire sera réputé exercer l'option ci-après.

Le locataire pourra opter pour l'assurance du matériel loué souscrite par AGGREKO. Pour ce qui est du vol, de l'incendie et du bris de machine de ses matériels sur le site, AGGREKO fait assurer le matériel au taux de 9 % du montant des loyers Hors Taxes, sans franchise, sauf pour le vol pour lequel celle-ci s'élève à 5.000 € par matériel. Par ailleurs, sont exclus de l'assurance vol les câbles, les consommables, les tuyaux et les gaines.

AGGREKO sera subrogée dans les droits du locataire à l'égard de sa compagnie d'assurance. Si le matériel est impliqué dans un accident entraînant des dommages corporels ou matériels, le locataire devra le notifier immédiatement à AGGREKO par téléphone et le confirmer par écrit à l'adresse du siège social d'AGGREKO. Le locataire ne pourra en aucun cas s'engager pour le compte d'AGGREKO ni faire une reconnaissance, une offre, une promesse, un paiement ou une indemnité ayant une incidence sur les droits et obligations d'AGGREKO sans l'accord écrit préalable de celle-ci.

5.6. Libre accès au matériel loué laissé à AGGREKO

Le locataire devra permettre aux employés, préposés et assureur d'AGGREKO un accès sûr et adéquat au matériel à tout moment. Le locataire sera responsable pour toute perte ou tout dommage subi par AGGREKO, ses employés, préposés ou assureur, résultant du fait que le locataire n'a pas fourni, ou a fourni avec retard, l'accès sûr et adéquat prévu au présent article.

5.7. Engagement en faveur de l'environnement

Le respect de l'environnement est une des préoccupations majeures d'AGGREKO. A ce titre, une politique globale environnementale a été mise en place. Ceci se traduit par :

- La conception et la fabrication des équipements avec une pollution moindre et une performance accrue : réduction des émissions gazeuses, des consommations de carburant et de lubrifiant, bac de rétention intégré, minimisation des nuisances sonores.
- Une gestion des déchets (consommables, lubrifiants) et leur traçabilité.

Le coût est défini dans l'offre de service.

6. OBLIGATIONS D'AGGREKO

En cas de panne ou de défectuosité du matériel résultant de l'usage ordinaire ou de l'usure normale ou d'un vice caché au moment de l'examen à la livraison tel que prévu à l'article 5.1 des présentes, AGGREKO pourra, à son choix, soit réparer cette panne, soit remplacer le matériel. Si la réparation est impossible et si le matériel de remplacement n'est pas disponible AGGREKO pourra mettre fin à la location immédiatement et n'aura aucune responsabilité vis à vis du locataire pour une telle résiliation ou pour toute conséquence de la panne ou de la défectuosité. Par dérogation à l'article 1721 du Code civil, AGGREKO ne garantit pas le locataire contre les vices ou défauts du matériel, même cachés.

Toute panne ou tout dysfonctionnement de quelque partie du matériel que ce soit devra être immédiatement notifié à AGGREKO. A cet effet, aucune notification ne vaudra tant qu'elle n'aura pas été effectivement reçue par AGGREKO. Le locataire ne devra pas effectuer les réparations lui-même sauf autorisation expresse et écrite donnée par AGGREKO.

Aucune diminution de loyer, ni réclamation ne seront acceptées par AGGREKO pour des interruptions de fonctionnement du matériel dues à des causes hors du contrôle d'AGGREKO, tels pour exemples, sans qu'ils soient exhaustifs, le mauvais temps ou les conditions de terrain. Le locataire sera seul redevable des coûts et des frais liés à la restitution de tout matériel sur un sol instable.

7. RESPONSABILITE D'AGGREKO

Sans préjudice de l'application de toute autre disposition du contrat, AGGREKO reconnaît sa responsabilité vis à vis du locataire pour les dommages, pertes ou accidents au matériel ou dommages corporels causés par ou provenant de l'une des situations suivantes :

- a) préalablement à la livraison du matériel sur le site, pendant le transport du matériel, si ce transport est organisé par AGGREKO.
- b) durant le montage du matériel sur le site à la condition qu'un tel montage soit entièrement sous le contrôle d'AGGREKO.
- c) durant le démontage du matériel sur le site à la condition qu'un tel démontage soit entièrement sous le contrôle d'AGGREKO.
- d) après l'enlèvement du matériel du site, pendant le transport du matériel, si ce transport est organisé par AGGREKO.

8. EXONERATION DE RESPONSABILITE D'AGGREKO

8.1. Causes exonératoires

AGGREKO ne sera en aucun cas responsable de retards ou de manquements de sa part dans l'exécution du contrat et des conséquences de ceux-ci, si ledit retard

ou ledit manquement est attribuable à une grève, un lock-out, une manifestation, un trouble civil, un acte de guerre, une catastrophe naturelle ou toute autre circonstance en dehors du contrôle raisonnable d'AGGREKO

8.2. Préjudices indirects

AGGREKO ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis du locataire pour tout préjudice indirect, que celui-ci provienne ou non d'une rupture du contrat, d'une négligence ou de toute autre faute d'AGGREKO, de ses employés ou de ses préposés et qu'ils soient ou non prévisibles par AGGREKO et/ou le locataire au moment de la conclusion du contrat ou préalablement à celle-ci.

9. TRANSPORT DU MATERIEL

9.1. Transport

La société AGGREKO aura à sa charge l'organisation et la réalisation du transport aller du matériel jusqu'au site ainsi que le transport retour du matériel et le locataire en paiera le coût.

Le transport sera facturé par AGGREKO au prix indiqué dans l'offre de service (P) avec indexation selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times T / T_0$$

où T est le dernier indice Régional du CNR (Comité National Routier) connu au moment de la facturation et T₀ est le dernier indice connu lors de l'établissement de l'offre de prix.

Au cours de la période de location, tout transport rendu nécessaire par suite d'événements dont le locataire est responsable aux termes du contrat, sera facturé au locataire.

9.2. Chargement et déchargement

Le locataire sera responsable du chargement et du déchargement du matériel sur le site, y compris dans le cas où AGGREKO mettrait du personnel à disposition dans le cadre de ces manœuvres.

Le cas échéant, les modalités financières sont précisées au sein de l'offre de service.

9.3. Grutage et Elingage

Le locataire sera responsable du grutage du matériel sur le site, y compris dans le cas où AGGREKO mettrait du personnel et des équipements à disposition dans le cadre de ces manœuvres. Le cas échéant les modalités financières sont précisées au sein de l'offre de service

10. CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE.

10.1. Prix

Les prix s'entendent nets, hors taxes, et sont précisés au sein de l'offre de service.

Lors de la restitution du matériel, AGGREKO comparera les heures de fonctionnement réelles et les heures contractuellement prévues. En cas de dépassement, AGGREKO facturera les heures supplémentaires conformément au tarif indiqué dans l'offre de service.

10.2. Conditions de paiement

Sauf dispositions contraires définies dans l'offre de service, les factures devront être payées intégralement à réception, par virement. AGGREKO percevra un intérêt au taux de 1,5 % par mois civil entamé sur toute somme alors due par le locataire. Tout retard de paiement exclura pour le locataire le bénéfice de toute remise à laquelle il aurait eu droit autrement selon l'offre de service. Dans certains cas, AGGREKO pourra demander un acompte à la commande, ceci étant alors précisé dans l'offre de service.

10.3. Clause pénale

A titre de clause pénale, le locataire qui n'aura pas respecté son obligation au paiement des factures émises par AGGREKO devra s'acquitter auprès de celle-ci d'une indemnité équivalant à 50 % des sommes exigibles et ce, en sus des intérêts.

11. DUREE DE LOCATION ET RECONDUCTION

La durée de location est celle prévue dans l'offre de service. La reconduction ne peut pas être tacite. Le locataire doit en formuler expressément la demande à AGGREKO par tout moyen à sa convenance au minimum une semaine à l'avance. L'accord d'AGGREKO sur cette reconduction ne se présume pas, il sera signifié au locataire par écrit.

12. RESILIATION

AGGREKO pourra résilier le contrat de plein droit dans l'hypothèse d'un manquement du locataire aux dispositions de celui-ci. Cette résiliation interviendra au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui contiendra l'énoncé des griefs justifiant de ladite résiliation qui, dans cette hypothèse interviendra sans préavis et laissera, sans délai, le droit pour AGGREKO de reprendre possession du matériel loué et, à cette fin, d'entrer sur le site où se trouve le matériel.

La résiliation du contrat n'affectera en rien le droit pour AGGREKO de recouvrer du locataire toute somme qui lui est due ainsi que tout dommage et intérêt éventuel.

En cas de résiliation anticipée à la demande du locataire, celui restera redevable, vis-à-vis d'AGGREKO, de la totalité des loyers et prestations restant à courir jusqu'à la fin du contrat, tels que définis dans l'offre de service.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Dans l'hypothèse où toute disposition du contrat serait nulle au terme de la loi ou d'un règlement ou bien serait déclarée nulle par décision judiciaire, les autres dispositions n'en seront pas altérées et resteront en vigueur.

AGGREKO disposera de la faculté de résilier de plein droit tout contrat de location à durée indéterminée, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous la réserve de respecter un préavis de 5 jours à compter de la réception de la lettre de résiliation.

13.2. Le fait pour AGGREKO de renoncer à l'une quelconque des dispositions du contrat n'affectera en rien le fait de pouvoir s'en prévaloir à l'avenir.

14. REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige ou différend relatif au contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.